

Rapport de situation  
« Ville Saguenay »

***PAR***

***Le comité de conciliation***

Monsieur Bernard Angers, président  
Madame Liz S.Gagné, membre  
Monsieur Jean-Marc Gagnon, membre

**Le 23 avril 2001**

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                               | page   |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Table des matières.....                                                       | ii     |
| Sigles et abréviation.....                                                    | vi     |
| <br>1. MANDAT ET RÉALISATION.....                                             | <br>1  |
| 1.1 Mandat et équipe.....                                                     | 1      |
| 1.2 Exécution du mandat.....                                                  | 3      |
| 1.3 Portée et contenu du présent rapport.....                                 | 6      |
| <br>2. QUESTION PRÉALABLE RELATIVE AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE         | 8      |
| <br>3. CONSTITUTION DE LA VILLE.....                                          | <br>9  |
| 3.1 Nom.....                                                                  | 9      |
| 3.2 Personnalité.....                                                         | 10     |
| 3.3 Territoire.....                                                           | 10     |
| 3.4 Succession.....                                                           | 11     |
| 3.5 Intégration du personnel.....                                             | 11     |
| 3.6 Date de l'implantation.....                                               | 12     |
| 3.7 Tenue de la première élection générale.....                               | 12     |
| <br>4. ORGANISATION DE LA VILLE.....                                          | <br>13 |
| 4.1 Division du territoire en arrondissements.....                            | 13     |
| 4.2 Nombre de districts électoraux.....                                       | 13     |
| 4.3 Comité exécutif.....                                                      | 14     |
| 4.4 Conseil des arts.....                                                     | 15     |
| <br>5. COMPÉTENCES DE LA VILLE.....                                           | <br>16 |
| 5.1 Dispositions générales.....                                               | 16     |
| 5.2 Dispositions particulières.....                                           | 18     |
| 5.2.1 Généralités.....                                                        | 18     |
| 5.2.2 Élimination, récupération et recyclage des matières<br>résiduelles..... | 19     |
| 5.2.3 Électricité.....                                                        | 19     |
| 5.2.4 Autres compétences particulières.....                                   | 20     |
| 5.3 Compétences et responsabilités des arrondissements.....                   | 21     |
| 5.4 Développement économique, communautaire et social.....                    | 24     |

|       |                                                                              |    |
|-------|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.4.1 | Rôle de la ville .....                                                       | 24 |
| 5.4.2 | Rôle du centre local de développement .....                                  | 25 |
| 6.    | CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES .....                                 | 28 |
| 6.1   | Disposition des surplus et des dettes .....                                  | 28 |
| 6.2   | Fonds de roulement .....                                                     | 29 |
| 6.3   | Règlement d'emprunt et consultation de personnes habiles<br>à voter .....    | 29 |
| 6.4   | Limite annuelle des augmentations de taxes .....                             | 30 |
| 6.5   | Contribution au développement résidentiel, commercial et<br>Industriel ..... | 31 |
| 6.6   | Taxes de service .....                                                       | 32 |
| 6.7   | Dépenses prévues au premier budget .....                                     | 32 |
| 6.8   | Subventions et contributions financières du gouvernement du<br>Québec .....  | 33 |
| 6.9   | Équipements supra-locaux .....                                               | 33 |
| 6.10  | Hydro-Jonquière .....                                                        | 34 |
| 7.    | MATIÈRES DIVERSES .....                                                      | 36 |
| 7.1   | Corporation intermunicipale de transport du Saguenay .....                   | 36 |
| 7.2   | Office municipal d'habitation .....                                          | 37 |
| 7.3   | Cour municipale .....                                                        | 38 |
| 7.4   | Sûreté du Québec .....                                                       | 39 |
| 8.    | CONSÉQUENCES DU REMPLACEMENT DE LA MRC DU<br>FJORD-DU-SAGUENAY .....         | 40 |
| 8.1   | Schéma d'aménagement .....                                                   | 40 |
| 8.2   | Rôle d'évaluation .....                                                      | 41 |
| 8.3   | Élimination, récupération et recyclage des matières résiduelles .....        | 41 |
| 8.4   | Terres publiques intramunicipales .....                                      | 42 |
| 8.5   | Route des Bâtisseurs .....                                                   | 43 |
| 8.6   | Édifice administratif .....                                                  | 44 |
| 8.7   | Accord-cadre sur la création d'une société en commandite .....               | 45 |
| 8.8   | Intégration d'une partie du personnel de la MRC .....                        | 46 |
| 9.    | COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT .....                                     | 47 |
| 10.   | CERTAINES DÉPENSES D'IMPLANTATION .....                                      | 48 |
| 11.   | COMITÉ DE TRANSITION .....                                                   | 49 |
| 12.   | CONCLUSION .....                                                             | 50 |

AVIS À LA MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA  
MÉTROPOLE SUR L'INTÉGRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROCHE  
À VILLE SAGUENAY ..... 52

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Mandat.....                               | 52 |
| Description de la municipalité.....       | 53 |
| Point de vue de la municipalité.....      | 54 |
| Liens prépondérants avec le Saguenay..... | 55 |
| Expression d'opinions et d'avis.....      | 56 |
| Conclusion.....                           | 59 |

## ANNEXES

1. Description technique du territoire de Ville Saguenay
  - 1.A Description technique du territoire de Ville Saguenay incluant Larouche
2. Délimitation des territoires des arrondissements de Ville Saguenay
  - 2.A Délimitation des territoires des arrondissements de Ville Saguenay incluant Larouche

## APPENDICES

1. Lettres de la ministre transmises aux membres du comité de conciliation
2. Décret 150-2001 et lettres de la ministre transmises aux municipalités visées par le projet de regroupement
3. Lettre du maire de Ville de Laterrière transmise à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole
4. Résolution de la Ville de La Baie datée du 5 mars 2001
5. Lettre transmise par Ville de La Baie aux membres du comité de conciliation le 14 mars 2001
6. Loi modifiant la charte de la Ville de Chicoutimi sanctionnée le 22 décembre 1978
7. Loi concernant la Ville de Jonquière sanctionnée le 20 décembre 1989

8. Loi concernant Ville de Jonquière sanctionnée le 29 mars 1995
9. Loi concernant Ville de La Baie sanctionnée le 22 décembre 1983
10. Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay
11. MRC du Fjord-du Saguenay, entente intermunicipale service commun d'élimination des déchets
12. MRC du Fjord-du-Saguenay, Règlement d'emprunt no. 97-148 ayant pour objet de décréter l'achat et la rénovation de l'édifice situé au 214 Racine Est à Chicoutimi
13. MRC du Fjord-du-Saguenay, Règlement d'emprunt no. 98-138 ayant pour objet de décréter les travaux de construction de la route des Bâtisseurs
14. Accord-cadre sur la création d'une Société en commandite
15. Lettre de la ministre transmise à la Municipalité de Larouche
16. Mémoire présenté par la Municipalité de Larouche au comité de conciliation
17. Mémoire présenté par la Municipalité de Larouche au mandataire incluant un addenda à l'intention du comité de conciliation
18. Avis sur la municipalité de Larouche dans le renforcement de l'organisation urbaine du Saguenay préparé par monsieur Marc-Urbain Proulx, professeur à l'UQAC
19. Rapport sur l'intégration de Larouche à la future ville Saguenay par l'équipe de géographes dirigée par monsieur Majella-J. Gauthier, professeur à l'UQAC
20. Lettre transmise à la ministre par le Comité pour un environnement sain à Larouche
21. Mémoire présenté par la Municipalité de Larouche au mandataire Me Pierre Bergeron, novembre 2000

22. Pétition des commerçants de la Municipalité de Larouche déposée au mandataire Me Pierre Bergeron
23. Résolution de la Municipalité de Larouche datée du 5 mars 2001
24. Requête d'une annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami
25. Ville Saguenay, données financières incluant la Municipalité de Larouche

## SIGLES ET ABRÉVIATION

**APP.** Appendice

**CITS** Corporation intermunicipale de transport du Saguenay

**CLD** Centre local de développement

**CLSC** Centre local de services communautaires

**MAMM** Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

**MRC** Municipalité régionale de comté

**OMH** Office municipal d'habitation

**RMR** Région métropolitaine de recensement

**SHQ** Société d'habitation du Québec

**TNO** Territoire non organisé

**TPI** Terres publiques intramunicipales

**ZAT** Zone d'appartenance touristique



## **1. MANDAT ET RÉALISATION**

Le présent document constitue le rapport de situation relatif aux travaux du comité de conciliation de la future Ville Saguenay. Il a été préparé à l'intention et à la demande de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, madame Louise Harel, par l'équipe de conciliation nommée à cette fin.

Ce comité est composé de madame Liz S. Gagné, monsieur Jean-Marc Gagnon et monsieur Bernard Angers qui agit à titre de président. Le comité a été assisté tout au long de ses travaux par monsieur Gilles Gauthier, conseiller aux opérations régionales au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, qui a participé à titre de secrétaire exécutif, et par Me Jean-Baptiste Gauthier à titre de conseiller juridique et par madame Doris Tremblay à titre de secrétaire.

Ce document comporte aussi un avis à la ministre sur l'opportunité d'inclure la Municipalité de Larouche au sein de l'éventuelle Ville Saguenay.

### **1.1 MANDAT ET ÉQUIPE**

Le 27 février dernier, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, au nom du gouvernement du Québec, procédait à l'annonce de l'intention d'implanter une nouvelle ville au Saguenay résultant du regroupement des villes et municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Laterrière, Lac-Kénogami, Shipshaw et Canton Tremblay (partie sud).

Cet énoncé d'intention faisait suite notamment au dépôt, le 30 janvier dernier, du rapport<sup>1</sup> de Me Pierre Bergeron, mandataire nommé par la ministre.

Par la même occasion, la ministre annonçait la mise sur pied, conformément à la « Loi sur l'organisation territoriale municipale » (L.R.Q., c. O-9), d'une équipe de conciliation composée de trois personnes afin d'accompagner les municipalités dans la préparation d'une requête commune de regroupement. Ce mandat a été confié à madame Liz S. Gagné, présidente de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, monsieur Jean-Marc Gagnon, ex-directeur général de la Ville de Jonquière, et monsieur Bernard Angers, recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi à titre de président.

En outre, un mandat additionnel était confié à cette équipe de conciliation, soit celui de formuler une recommandation sur l'appartenance de la Municipalité de Larouche à la nouvelle ville ou, à défaut, d'identifier la MRC à laquelle elle devrait être rattachée.

Le 7 mars dernier, ces mandats étaient formellement confirmés aux personnes concernées (app.1).

À la même date, les villes et municipalités visées par le regroupement étaient informées de leur obligation, suite à l'adoption du décret gouvernemental du 28 février portant le numéro 150-2001 (app.2). Ce décret, formulé conformément à l'article 125.2 de la « Loi sur l'organisation territoriale municipale », autorisait la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à exiger une demande commune de regroupement en vue de constituer une nouvelle ville au Saguenay. L'échéance pour la présentation de cette requête a été fixée au 15 avril 2001.

---

<sup>1</sup> Me Pierre BERGERON, Rapport du mandataire du gouvernement du Québec, *La réorganisation municipale au Saguenay, 30 janvier 2001*, 87 p.

## 1.2 EXÉCUTION DU MANDAT :

En vue d'exercer efficacement son mandat, le comité de conciliation :

- a examiné les dispositions pertinentes de la « Loi sur l'organisation territoriale municipale » (L.R.Q., c-O-9) ;
- a procédé à l'étude du rapport du mandataire, Me Pierre Bergeron, intitulé : *La réorganisation municipale au Saguenay* ;
- a parcouru la documentation du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, en l'occurrence : le *Livre blanc*, portant sur la réorganisation municipale, publié en avril 2000 et le guide *Le regroupement des municipalités : un choix judicieux*, publié par le MAMM en mai 1998 ;
- a pris connaissance de l'article de Me Lorne Giroux sur le rôle des conciliateurs, publié dans la revue *Quorum* du mois de février 2001;
- a lu différents rapports soumis par des mandataires, notamment celui concernant la réorganisation municipale dans la RMR de Sherbrooke ;
- a examiné le projet de Loi 170 (2000, chapitre 56), « Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais », et tout particulièrement la section relative à la nouvelle Ville de Lévis ;
- a rencontré le comité de transition de Ville de Lévis ;
- a parcouru les différentes ententes, les dispositions particulières de chartes, les notes et mémoires recueillis lors d'échanges avec les maires, fonctionnaires et autres intervenants reliés au milieu municipal.

Après avoir établi une liste des principaux éléments nécessaires à la confection d'une requête de regroupement, le comité a invité les maires des villes et municipalités concernées à une première rencontre pour échanger et convenir d'un plan de travail en vue de compléter ses travaux dans les délais impartis. Les maires présents ont accepté de participer à cet exercice et de désigner des personnes qui concourraient à la démarche. Trois rencontres plénières se sont tenues avec les maires. Ces rencontres avaient été préparées au préalable avec les fonctionnaires par les membres du comité de conciliation.

Le comité de conciliation et les maires participants, qui représentent quelque 128 000 habitants, ont convenu de cheminer vers le plus large consensus possible sur chacun des éléments d'une éventuelle requête.

Les échanges ont été francs, polis et effectués dans le respect de chacun. La discrétion de la part de l'équipe de conciliation a été assurée dès le départ pour toute la durée du processus, laissant aux maires toute latitude à ce sujet. L'équipe de conciliation a apprécié le caractère responsable de ses interlocuteurs et leur évident sens civique. L'exercice s'est complété pour l'essentiel avant la date limite.

En parallèle, des pourparlers de même nature se sont poursuivis avec les représentants de la MRC du Fjord-du-Saguenay et le mandataire responsable de l'implantation de la nouvelle communauté rurale, monsieur André Rochefort, délégué régional du MAMM.

De même, la préparation de l'avis relatif au statut de la Municipalité de Larouche a comporté une visite des lieux et deux réunions avec le maire et certains conseillers. Cette démarche est décrite plus particulièrement dans la section consacrée à cette municipalité.

## **Les absents**

Ville de La Baie et Ville de Laterrière, deux entités visées par le décret gouvernemental, n'ont pas participé aux travaux de conciliation. Chacune d'elles s'est objectée formellement au processus tel qu'enclenché. Ville de Laterrière, dans une communication du 12 mars 2001, a demandé une intervention de la Commission municipale du Québec (app.3). Ville de La Baie quant à elle, dans une résolution datée du 5 mars 2001 adressée à la ministre, a demandé une modification au décret quant au mandat de conciliation (app.4). De plus, une lettre transmise, en date du 14 mars, demandait au président du comité de conciliation de concourir à sa démarche (app.5).

De même, ces deux villes ont entrepris des procédures judiciaires devant la Cour supérieure du Québec visant en quelque sorte l'invalidation du processus de regroupement et l'annulation du décret 150-2001. Ces procédures feront l'objet d'une audition par le tribunal à compter du 1 mai 2001; elles interpellent, entre autres, le conciliateur à titre de défendeur-intimé.

L'absence de ces deux villes, qui représentent environ 26 000 habitants, s'est manifestée non seulement par celle des maires, mais également par celle des fonctionnaires de ces entités. Le comité de conciliation a respecté leur volonté; il a néanmoins transmis à ces deux villes les invitations pour chacune des rencontres impliquant les maires. L'équipe de conciliation a donc préparé, à la demande de la ministre, le présent rapport de situation.

### **1.3 PORTÉE ET CONTENU DU PRÉSENT RAPPORT**

La seule absence des villes de La Baie et Laterrière rendait en quelque sorte impossible la formulation d'une requête commune de regroupement. En conséquence, ce document constitue un rapport de situation à la ministre, conformément à l'article 125.2 de la « Loi sur l'organisation territoriale municipale ». Il traite des divers éléments qui constituent habituellement une requête commune et de certains autres qui sont propres à la nouvelle entité. La plupart des recommandations concernent le MAMM; d'autres, touchent différentes instances gouvernementales, tels les ministères de la Justice, des Transports, des Régions et la Société d'habitation du Québec. Ce rapport comporte aussi un avis sur la situation de la Municipalité de Larouche.

Certaines suggestions contenues dans ledit rapport, si elles sont retenues, requerront de nouvelles dispositions législatives (comité exécutif, arrondissements, comité de transition, etc.) de même que des décisions d'ordre administratif et budgétaire.

Outre le fait qu'il s'agisse d'un rapport à la ministre, l'objectif général des recommandations vise à procurer à ceux qui devront assumer l'implantation effective de la nouvelle entité, certains paramètres ou éléments d'encadrement et d'orientation de leurs actions.

Le rapport de situation présente le contexte dans lequel s'est effectué le travail de l'équipe de conciliation, porte sur les statut et pouvoirs de la nouvelle ville, sur son organisation politique et administrative, contient certaines considérations fiscales, financières et organisationnelles, traite du transfert de certaines

responsabilités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, de la question d'Hydro-Jonquière et de la phase de la transition.

Les recommandations que le comité de conciliation a jugé opportun de formuler reflètent généralement le consensus des entités participantes.

Enfin, l'avis du comité sur la question de l'avenir de la Municipalité de Larouche est abordé à la toute fin du rapport dans une section particulière.

## **2. QUESTION PRÉALABLE RELATIVE AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE : LE PARTAGE DU TERRITOIRE DE CANTON TREMBLAY**

La délimitation séparant la partie sud de Canton Tremblay de sa partie nord a été établie par les experts commis par le comité de conciliation. Cependant, l'entente sur l'inclusion de la partie nord de Canton Tremblay à Saint-Honoré, constatée par le mandataire Me Pierre Bergeron, ne s'est pas concrétisée, faute de précisions sur le partage des actifs et sur les sommes nécessaires à la mise à niveau des services par Saint-Honoré dans la partie nord de Canton Tremblay.

En conséquence, dans le présent rapport, le territoire entier de Canton Tremblay est inclus dans le territoire de Ville Saguenay conformément au décret 150-2001. Les descriptions techniques sont disponibles pour actualiser l'entente constatée par Me Pierre Bergeron si cela devait se produire.

### **3. CONSTITUTION DE LA VILLE**

#### **3.1 NOM**

Le nom de la nouvelle ville revêt une grande importance. Il doit prendre en considération son histoire, bien refléter sa réalité à l'échelle nationale et internationale ainsi que son territoire.

Dans son rapport, le mandataire, Me Pierre Bergeron, suggère le nom de Ville de Saguenay, car c'est celui qui est utilisé depuis 1974 pour désigner la ville qui aurait été créée si on avait donné suite à la « Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay. »

Pour des raisons d'ordre phonétique, de l'avis des participants, il faut éliminer le « *de* » et conserver l'appellation Ville Saguenay.

#### **Recommandation**

Le nom de la nouvelle ville résultant du regroupement des villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière ainsi que des municipalités de Canton Tremblay Lac-Kénogami et Shipshaw est : « Ville Saguenay ».

## **3.2 PERSONNALITÉ**

### **Recommandation**

La ville est une personne morale de droit public.

## **3.3. TERRITOIRE**

Conformément au décret 150-2001 du 28 février 2001, le territoire de la nouvelle ville est composé des anciens territoires des villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Laterrière ainsi que des municipalités de Lac-Kénogami, Shipshaw et de Canton Tremblay. La description technique de ce territoire qui a été préparée par Jean-Pierre Simard, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2001 apparaît à l'annexe 1 et fait partie intégrante du présent rapport.

### **Recommandation**

Afin d'assurer le succès de la présente démarche de création de Ville Saguenay, il est recommandé de respecter l'intégrité du territoire visé dans le présent rapport et d'en éviter toute balkanisation. Il est également recommandé de décréter un moratoire de longue durée sur tout projet d'annexion qui pourrait être soumis à l'égard de ce territoire.

### **3.4 SUCCESSION**

#### **Recommandation**

Le comité de conciliation recommande que les textes qui assureront la succession de la Ville à l'égard des droits et obligations des municipalités et villes regroupées, à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités et villes regroupées et à l'égard des procès-verbaux, règlements, ententes et autres actes, apparaissent dans l'acte constitutif de la Ville.

### **3.5 INTÉGRATION DU PERSONNEL**

#### **Recommandation**

Les fonctionnaires et les employés des municipalités visées par le regroupement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la Ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la Ville.

Les fonctionnaires et employés visés par la présente recommandation ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la Ville.

### **3.6 DATE D'IMPLANTATION**

#### **Recommandation**

Sous réserve de l'adoption du premier budget qui doit se faire entre l'élection générale et le premier janvier 2002, la ville succède aux corporations municipales regroupées le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **3.7 TENUE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE**

#### **Recommandation**

Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 4 novembre 2001.

## 4. ORGANISATION DE LA VILLE

### 4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ARRONDISSEMENTS

#### Recommandation

Il est recommandé, que pour l'exercice de certaines compétences, le territoire de la ville soit divisé en **3 arrondissements**.

**L'arrondissement de Chicoutimi** est composé du territoire des anciennes municipalités de Chicoutimi, Laterrière et Canton Tremblay.

**L'arrondissement de Jonquière** est composé du territoire des anciennes municipalités de Jonquière, Lac-Kénogami et Shipshaw.

**L'arrondissement de La Baie** est composé du territoire de l'ancienne Ville de La Baie.

La délimitation du territoire des arrondissements est décrite de façon détaillée à l'annexe 2.

### 4.2 NOMBRE DE DISTRICTS ÉLECTORAUX

#### Recommandation

Il est recommandé que le nombre de districts électoraux soit de dix-neuf (19) : huit (8) dans l'arrondissement de Chicoutimi, huit (8) dans l'arrondissement de Jonquière, et trois (3) dans l'arrondissement de La Baie. Lors de la première

élection, la carte électorale devra assurer une représentation des territoires des municipalités de Canton Tremblay, Lac-Kénogami, Laterrière et Shipshaw.

Cette recommandation est illustrée par le tableau qui suit :

| <b>Arrondissement Chicoutimi</b>    | <b>Districts</b> |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>Chicoutimi</b>                   | <b>6</b>         |
| <b>Laterrière</b>                   | <b>1</b>         |
| <b>Canton Tremblay</b>              | <b>1</b>         |
| <br><b>Arrondissement Jonquière</b> |                  |
| <b>Jonquière</b>                    | <b>6</b>         |
| <b>Shipshaw</b>                     | <b>1</b>         |
| <b>Lac-Kénogami</b>                 | <b>1</b>         |
| <br><b>Arrondissement La Baie</b>   |                  |
| <b>La Baie</b>                      | <b>3</b>         |
| <br><b>Total :</b>                  | <b>19</b>        |

Pour les élections subséquentes, le nombre de districts électoraux sera maintenu à dix-neuf (19) et le conseil aura la responsabilité de procéder à la division du territoire en districts électoraux tout en respectant les dispositions de la « Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités » (L.R.Q., c. E-2.2).

#### **4.3 COMITÉ EXÉCUTIF**

La dimension territoriale de la ville, l'ampleur de sa population et le nombre élevé des élus municipaux, dix-neuf (19) conseillers et un maire, militent en faveur de

la création d'un comité exécutif ; cette instance aura pour effet de faciliter la prise de certaines décisions et d'alléger le fonctionnement de la ville.

### **Recommandation**

Il est recommandé de mettre en place un comité exécutif, composé du maire et de quatre (4) membres désignés par le maire parmi les membres du conseil. Le maire doit désigner au moins un membre parmi les conseillers de chaque arrondissement.

Le comité exécutif ci-haut mentionné est de même nature que celui constitué par le projet de loi 170 aux articles 26 à 34 inclusivement à l'égard de Ville de Lévis.

## **4.4 CONSEIL DES ARTS**

Il est opportun de prévoir que le conseil de ville peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

### **Recommandation**

Il est recommandé de permettre la création d'un conseil des arts de même nature que celui décrit par le projet de loi 170 aux articles 53 à 66 inclusivement à l'égard de Ville de Lévis.

## **5. COMPÉTENCES DE LA VILLE**

La description des compétences de la Ville revêt une importance capitale. C'est pourquoi le comité de conciliation procède à une recommandation qui, bien qu'explicite, n'est pas exhaustive et doit être complétée.

Cette recommandation inclut des dispositions générales et des dispositions particulières.

### **5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Recommandation**

5.1.1 Sous réserve de toute autre disposition des présentes ou de tout décret du gouvernement, la Ville est une municipalité régie par la « Loi sur les cités et villes » (L.R.Q., chapitre C-19).

5.1.2 La Ville a toutes les compétences d'une municipalité locale, en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations sous réserve d'une disposition des présentes ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de la sous-section 5.2.1 du présent rapport.

5.1.3 La Ville constitue une municipalité régionale de comté ; les pouvoirs et responsabilités attribués par la loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire trésorier sont respectivement

exercés, dans le cas de la Ville, par le maire, le conseil municipal et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

5.1.4 Le conseil de la Ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

5.1.5 Le conseil de la Ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil de la Ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la Ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier ; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la Ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

5.1.6 En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la Ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

## **5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **5.2.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Recommandation**

En outre de ce que prévoient les recommandations 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3, la Ville a, dans la mesure prévue par les présentes ou par un décret du gouvernement visant à assurer l'application des présentes, à suppléer à toute omission ou à maintenir en application les dispositions législatives spéciales qui régissent l'une ou l'autre des municipalités regroupées, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° le développement communautaire, économique et social ;
- 3° l'élimination, la récupération et le recyclage des matières résiduelles ;
- 4° la culture, les loisirs et les parcs ;
- 5° le logement social ;
- 6° le réseau artériel ;
- 7° la promotion et l'accueil touristique ;
- 8° la cour municipale ;
- 9° l'électricité ;

Le comité a jugé opportun de préciser trois de ces pouvoirs qui sont propres à Ville Saguenay : l'élimination, la récupération et le recyclage des matières résiduelles, l'électricité et les autres compétences particulières. Quant aux pouvoirs particuliers, le comité prend pour acquis qu'ils seront décrits adéquatement.

### **5.2.2 ÉLIMINATION, RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

#### **Recommandation**

La Ville est substituée à la MRC du Fjord-du-Saguenay quant à la réalisation de l'entente intermunicipale concernant un « service commun d'élimination des déchets » signée le 1er octobre 1997 pour une période de vingt (20) ans. Elle acquiert ainsi les droits et les obligations de la MRC quant aux objets de l'entente et devient propriétaire de tous les biens meubles et immeubles actuellement propriété de la MRC et nécessaires ou découlants de la réalisation de l'entente. Elle est de plus titulaire de la délégation de compétence faite par les municipalités à la MRC dans l'entente intermunicipale.

### **5.2.3 ÉLECTRICITÉ**

## **Recommandation**

La Ville a tous les pouvoirs que détenait la Ville de Jonquière à l'égard de l'exploitation de son réseau de distribution d'électricité de même qu'à l'égard de l'aménagement et de l'exploitation de sources de production d'électricité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Ville a le pouvoir d'établir et d'opérer toute centrale hydroélectrique destinée à l'alimentation de son réseau de distribution.

### **5.2.4 AUTRES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES**

## **Recommandation**

La Ville a également les pouvoirs particuliers ci-après décrits :

- (a) pouvoirs accordés à la Ville de Chicoutimi par le projet de loi numéro 241 « Loi modifiant la charte de la Ville de Chicoutimi » sanctionné le 22 décembre 1978 (app.6);
- (b) pouvoirs accordés à la Ville de Jonquière par le projet de loi numéro 232 « Loi concernant Ville de Jonquière » sanctionné le 20 décembre 1989 (app.7);

(c) pouvoirs accordés à la Ville de Jonquière par le projet de loi numéro 236 « Loi concernant Ville de Jonquière » sanctionné le 29 mars 1995 (app.8);

(d) pouvoirs accordés à Ville de La Baie par le projet de loi numéro 220 « Loi concernant Ville de La Baie » sanctionné le 21 juin 1995 (app.9).

### **5.3 COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DES ARRONDISSEMENTS**

#### **Perspectives générales**

De l'avis de tous les participants, la problématique relative au fonctionnement des arrondissements des Villes de Montréal et de Québec n'est pas applicable à Ville Saguenay. Après de longs échanges, il a été convenu de s'inspirer du modèle du projet de loi 170 applicable à la Ville de Lévis et de l'adapter à la réalité de Ville Saguenay.

La responsabilité générale du conseil de l'arrondissement est de s'assurer que les services offerts par la Ville sont dispensés correctement sur son territoire et que les citoyens ont accès à une information complète sur les services offerts par la Ville et l'arrondissement.

L'organisation de Ville Saguenay doit prévoir une administration municipale centrée sur la qualité du milieu de vie des citoyens et citoyennes et sur l'atteinte du plein potentiel de développement du territoire en matière économique, sociale, culturelle et environnementale.

Les services de proximité, tels les loisirs, l'émission de permis, les bibliothèques et l'information, se rapprocheront le plus possible des citoyens (le principe du guichet multi-services).

Pour atteindre ces objectifs, Ville Saguenay s'appuiera sur trois arrondissements : Chicoutimi, Jonquière, La Baie. L'arrondissement se veut un milieu de vie favorisant l'émergence et le développement d'une cohésion socio-économique et communautaire.

Le personnel qui œuvre sur le territoire de l'arrondissement relève de l'autorité de la Direction générale de la Ville. Le conseil d'arrondissement bénéficie des services d'un personnel suffisant qui lui est octroyé pour l'exercice de ses fonctions.

## **Recommandation**

Pour réaliser son mandat, il est recommandé que l'arrondissement se voit attribué les compétences suivantes :

### En matière d'urbanisme :

- Constituer un comité consultatif d'urbanisme;
- Formuler des avis et recommandations au conseil de ville sur la préparation et la modification du plan et des règlements d'urbanisme;
- Tenir des consultations publiques sur les projets de règlements d'urbanisme visant l'arrondissement;
- Formuler des avis et recommandations sur l'application du règlement sur les dérogations mineures;
- Émettre des permis et certificats d'urbanisme.

En matière de loisirs et de culture :

- Organiser des loisirs sportifs et socioculturels;
- Soutenir financièrement des organismes voués à ces fins;
- Opérer les parcs et équipements ne relevant pas du conseil de la ville;
- Imposer un tarif pour financer tout ou partie de ses services, biens ou activités.

En matière de voirie locale :

- S'assurer que l'entretien des voies de circulations locales, leur signalisation et le contrôle de la circulation s'effectuent en conformité avec les normes édictées par le conseil de ville.

En matière d'hygiène du milieu

- S'assurer que les activités liées à l'hygiène du milieu se conforment aux normes édictées par le conseil de ville.

En matière d'enlèvement des matières résiduelles :

- Recommander, s'il y a lieu, une modulation du service et une tarification afférente.

En matière de sécurité incendie :

- Participer à l'élaboration, à la modification et à la révision du schéma de couverture de risques de la Ville en transmettant ses recommandations au conseil;
- Favoriser au sein de l'arrondissement la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.

De façon générale :

- Formuler des avis et recommandations sur tout autre sujet soumis par le conseil de ville.

Quant au conseil de ville, il devra avoir la préoccupation constante de bien répartir son personnel et ses services sur le territoire des arrondissements et d'y maintenir de tels services.

## **5.4 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMUNAUTAIRE ET SOCIAL**

### **5.4.1 RÔLE DE LA VILLE**

Dans son rapport, le mandataire, Me Pierre Bergeron, a fait grand état de l'importance du développement économique pour justifier la création de Ville Saguenay. Il est apparu au comité de conciliation nécessaire de traiter spécifiquement de cette question.

## **Recommandation**

Il est recommandé que la Ville soit la seule responsable en matière de développement économique au chapitre de la planification et du développement de son territoire (comprenant les volets industriels, technologiques, touristiques et autres) et de la promotion de ces mêmes activités, tout particulièrement à l'échelle nationale et internationale.

Quant au développement local, communautaire et social, il paraît évident que la Ville doive s'associer au CLD pour remplir ce rôle (service de première ligne).

Toutefois il est essentiel que le mandat du Centre local de développement (CLD) soit clair. Cet organisme est subventionné substantiellement par la Ville, mais celle-ci n'exerce aucun contrôle sur ces décisions bien qu'elle joue un rôle majeur en matière de développement économique.

D'autre part, il importe de signaler que la situation de Ville Saguenay est très différente de celle de Montréal et de Québec où la population des arrondissements est beaucoup plus importante.

### **5.4.2 RÔLE DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD)**

En vertu de la politique de soutien au développement local et régional énoncée en avril 1997<sup>2</sup>, le CLD est un organisme à but non lucratif financé conjointement par le gouvernement et les municipalités. Il offre des services de première ligne, d'accompagnement ou de soutien technique ou financier auprès des entrepreneurs potentiels, individuels ou collectifs incluant les entreprises d'économie sociale. Ces services comprennent notamment :

- les services de consultation, d'orientation et de référence ;
- l'aide à la réalisation de plans d'affaires incluant les études de pré faisabilité ;
- la recherche de financement ;
- l'aide financière aux entreprises ;
- la formation en entrepreneuriat ;
- le soutien aux entreprises aux fins de faciliter la gestion de leur personnel ;
- la référence à des services plus spécialisés, notamment en matière d'exportation et de développement technologique.

Ce type de développement local représente un vaste champ d'intervention qui implique la mobilisation des populations d'où émerge l'essentiel du développement des collectivités locales. Il importe que son mandat soit bien défini pour assurer l'organisation efficace et efficiente des services de première ligne et de la dynamique locale essentielle au développement.

---

<sup>2</sup> SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS, *Politique de soutien au développement local*

Quant à l'intervention dite de deuxième ligne, elle est étroitement liée aux pouvoirs qu'exercent les municipalités en matière de promotion et de développement économique et son fonctionnement l'apparente davantage aux commissariats industriels qu'au CLD. Il faut comprendre que le CLD est une entité autonome sur laquelle l'administration municipale n'exerce que peu ou pas de contrôle.

L'intervention de deuxième ligne exige souplesse, flexibilité et approche-client, ce qui cadre mal avec la mission du CLD qui est plutôt axée sur la mobilisation des acteurs locaux pour favoriser le développement de l'économie.

Ce type de service exige une structure légère qui associe différentes expertises : chercheurs, technologues, exportateurs, urbanistes, spécialistes de l'immobilier, gens d'affaires chevronnés ou experts-conseils dans les créneaux de développement privilégiés.

Pour assurer un développement économique, communautaire et social efficace et efficient sur le territoire de Ville Saguenay, il est recommandé d'organiser le CLD sur la base suivante :

### **Recommandation**

- formation d'un (1) CLD avec trois (3) centres de services (mandataires du conseil d'administration), soit (1) un par arrondissement;
- le CLD est dirigé par un conseil d'administration. Sa principale tâche consiste à impartir aux trois (3) centres de services les mandats de développement, de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale accompagnés de programmes d'aide aux entreprises et aux individus ainsi qu'à l'économie sociale conformément aux obligations de la Loi;

---

*et régional*, Les publications du Québec, 1997, 49 p..

- chaque centre de services est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un comité aviseur;
- le CLD doit faire place à une représentation de chaque comité aviseur au sein de son conseil d'administration;
- chacun des centres de services est responsable de l'offre de services de première ligne dans son arrondissement, y compris le soutien au développement de l'entrepreneurship touristique.
- les trois (3) zones d'appartenance touristique (ZAT) existantes devraient être rattachées à chacun des centres de services du CLD.

## **6. CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES**

### **6.1 DISPOSITIONS DES SURPLUS ET DES DETTES**

#### **Recommandation**

Relativement à la disposition des surplus et des dettes, il est recommandé que les dettes et toute catégorie de surplus, incluant notamment les différentes réserves et les différents soldes disponibles de règlement d'emprunt de chacune des municipalités faisant partie du regroupement, demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de celles-ci le 31 décembre 2001. Dans le cas d'un surplus, celui-ci est affecté au remboursement de la dette de chacune de ces municipalités et/ou à la création d'un fonds de roulement.

Les dettes incluent notamment les engagements pris par une municipalité qui ont un effet au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les montants à pourvoir dans les années futures, les cautionnements, les subventions et les revenus reportés.

Les surplus actuariels d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires, employés ou élus d'une telle municipalité sont traités conformément aux lois, règlements et ententes en vigueur.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie une telle municipalité, ou selon le cas la Ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité et sont affectés au remboursement de sa dette dans le cas d'un surplus.

## **6.2 FONDS DE ROULEMENT**

Ville Saguenay doit disposer d'un fonds de roulement pour l'administration courante de ses activités. Pour constituer ce fonds, il serait approprié de transférer les capitaux engagés des fonds de roulement existants au fonds de roulement de la Ville. Ainsi, des montants deviendront disponibles au fur et à mesure des remboursements. De plus, une partie des surplus accumulés des anciennes municipalités pourrait être utilisée pour compléter ce fonds si cela est jugé nécessaire.

### **Recommandation**

Il est recommandé que le fonds de roulement de la Ville soit constitué de la partie engagée au 31 décembre 2001 du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités.

La partie du fonds de roulement des anciennes municipalités qui n'est pas engagée au 31 décembre 2001 est ajoutée au surplus accumulé de celles-ci et est traitée conformément au paragraphe portant sur l'utilisation des surplus.

## **6.3 RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET CONSULTATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Le projet de loi 170 prévoit que les règlements d'emprunt nécessaires à la réalisation de certains travaux municipaux ne sont pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Ville Saguenay dispose d'un réseau de

distribution d'énergie électrique et il apparaît dans l'ordre des choses d'appliquer la même exemption à l'égard de celui-ci.

### **Recommandation**

Il est recommandé qu'un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage, de signalisation routière, d'infrastructures relatives au réseau électrique et d'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

## **6.4 LIMITE ANNUELLE DES AUGMENTATIONS DE TAXES**

Le projet de loi 170 prévoit un dégrèvement afin de limiter à 5% l'augmentation de la taxe foncière générale pour une période de dix (10) ans.

Il nous apparaît plus équitable d'utiliser le taux global de taxation uniformisé au lieu de la taxe foncière générale afin de tenir compte des écarts dans les taxes de services de chacune des anciennes municipalités.

## **Recommandation**

Il est recommandé que la Ville soit tenue d'établir un règlement lui permettant d'accorder un dégrèvement limitant à 5% l'augmentation annuelle du taux global de taxation uniformisé et ce pour une période n'excédant pas dix (10) ans.

### **6.5 CONTRIBUTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

Il est de pratique de plus en plus généralisée de faire supporter aux promoteurs privés 100% du coût des projets de développement résidentiel, commercial et industriel. Cependant, en ce qui concerne les projets de développement à caractère public, ceux-ci devraient faire l'objet d'un financement distinct.

## **Recommandation**

Il est recommandé que les coûts de tout projet de développement résidentiel, commercial ou industriel autre que public soient supportés à 100% par le ou les promoteurs, sous réserve d'une proportion à établir à l'égard des réseaux artériels.

## **6.6 TAXES DE SERVICES**

Compte tenu que les niveaux de services offerts diffèrent sur le territoire de la nouvelle ville, les taxes de services devraient tendre à refléter les coûts réels des services reçus. De plus, il n'y aura pas d'imposition de tarif aux collectivités qui défraient autrement leurs services (exemple: puits et fosses septiques en l'absence de réseau public d'aqueduc et d'égout).

### **Recommandation**

Il est recommandé que le coût des services soit financé, dans la mesure du possible, au moyen d'une tarification basée sur le principe du bénéfice reçu.

## **6.7 DÉPENSES PRÉVUES AU PREMIER BUDGET**

### **Recommandation**

Pour la préparation du premier budget, il est recommandé que les dépenses prévues n'excèdent pas la somme des dépenses prévues au budget 2001 de chacune des municipalités regroupées sauf pour tenir compte de situations exceptionnelles. Les dépenses relatives au transfert de certaines fonctions de la MRC du Fjord-du-Saguenay n'ont pas à être prises en compte parce qu'elles sont déjà incluses dans le budget de chacune des municipalités.

## **6.8 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Le comité de conciliation prend pour acquis que le regroupement des municipalités pour former Ville Saguenay ne doit avoir pour effet de diminuer les diverses contributions gouvernementales qui étaient attribuées à chacune des municipalités locales.

### **Recommandation**

Il est recommandé que Ville Saguenay bénéficie des sommes versées annuellement aux anciennes municipalités par le gouvernement du Québec à titre de subventions ou de contributions financières. Ces subventions et contributions concernent notamment celles versées à titre de ville-centre, de quasi ville-centre, de péréquation et de prise en charge de la voirie locale.

## **6.9 ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX**

L'exercice d'identification des équipements, des activités ou des services à caractère supralocal n'a pas été réalisé. Cet exercice est primordial au départage des fonctions du conseil de la ville et de l'arrondissement.

## Recommandation

Il est recommandé que Ville Saguenay procède en priorité à l'identification des parcs, des équipements et des activités culturelles ou de loisirs dont la gestion relève du conseil de ville.

### 6.10 HYDRO-JONQUIÈRE

Avant 1975, la Cité de Jonquière et la Cité de Kénogami exploitaient chacune un réseau de distribution d'électricité. Lors de la création de Ville de Jonquière, le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les deux réseaux furent unifiés et exploités depuis. Il faut noter que la Cité de Jonquière avait compétence en matière de production et de distribution d'électricité depuis 1912. Les contribuables de Ville de Jonquière ont donc tiré avantage de l'exploitation d'Hydro-Jonquière depuis plusieurs décennies.

## Recommandation

Il est recommandé que Ville Saguenay acquière tous les pouvoirs que détenait la Ville de Jonquière à l'égard de l'exploitation de son réseau de distribution d'électricité de même qu'à l'égard de l'aménagement et de l'exploitation de sources de production d'électricité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la ville a le pouvoir d'établir et d'opérer toute centrale hydroélectrique destinée à l'alimentation de son réseau de distribution.

Toutefois l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation (y compris le service de la dette) d'Hydro-Jonquière bénéficie aux immeubles imposables de l'ancienne Ville de Jonquière jusqu'à l'extinction de la dette à long terme de cette

dernière ou jusqu'à l'atteinte de l'équité fiscale au sein de Ville Saguenay, selon la plus éloignée des deux éventualités.

La valeur d'Hydro-Jonquière devra être déterminée au 31 décembre 2001 par un évaluateur compétent dans le domaine. Cette valeur bénéficiera aux immeubles imposables de l'ancienne Ville de Jonquière advenant vente ou disposition d'Hydro-Jonquière avant l'extinction de la dette à long terme de l'ancienne Ville ou l'atteinte de l'équité fiscale au sein de Ville Saguenay, selon la plus éloignée des deux éventualités.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout investissement dans le réseau de distribution ou de production d'électricité sera fait par Ville Saguenay conformément au premier alinéa de la présente recommandation; l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation identifiable à ces nouveaux investissements bénéficiera à la ville.

Le traitement de cette question a fait l'objet de larges consultations auprès des intervenants de la Ville de Jonquière et auprès des maires rencontrés. Ce consensus s'est dégagé à la suite de nombreuses rencontres.

## **7. MATIÈRES DIVERSES**

### **7.1 CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DU SAGUENAY**

La Corporation intermunicipale de transport du Saguenay a été formée en corporation de transport par le décret numéro 433-78 adopté le 16 février 1978 ; cette corporation a la responsabilité d'offrir le service de transport sur les territoires de Ville de Chicoutimi, Ville de Jonquière et Ville de La Baie.

#### **Recommandation**

Il est recommandé que la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay devienne une corporation municipale de transport régie par la « Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C. 70).

Cette corporation municipale de transport succède à la CITS sans formalité d'aucune sorte.

Au niveau de la taxation, le principe du bénéfice reçu devrait s'appliquer, c'est-à-dire que toute dépense et tout déficit de la corporation seront assumés par la population des territoires desservis.

## 7.2 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)

La situation actuelle révèle qu'il existe six (6) offices municipaux d'habitation dans les municipalités destinées à former Ville Saguenay.

Ces offices municipaux d'habitation sont les suivants : Office municipal d'habitation de Ville de Chicoutimi, Office municipal d'habitation de Ville de Jonquière, Office municipal d'habitation de Ville de La Baie, Office municipal d'habitation de Ville de Laterrière, Office municipal d'habitation de Municipalité de Canton Tremblay et Office municipal d'habitation de Municipalité de Shipshaw.

### Recommandation

Il est recommandé d'incorporer un office municipal d'habitation sous le nom de Office municipal d'habitation de Ville Saguenay. Cet office municipal succède à l'OMH de Ville de Chicoutimi, à l'OMH de Ville de Jonquière, à l'OMH de Ville de La Baie, à l'OMH de Ville de Laterrière, à l'OMH de Municipalité de Canton Tremblay et à l'OMH de Municipalité de Shipshaw, lesquels sont éteints. En conséquence, les fonctionnaires et employés de ces offices deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés du nouvel office et ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Les articles 57 et suivants de la « Loi sur la société d'habitation du Québec » (L.R.Q. chapitre S.6.1) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Ville Saguenay comme s'il avait été constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de ladite loi.

Il est recommandé que l'Office municipal d'habitation maintienne des points de service dans chaque arrondissement pour accommoder les bénéficiaires, notamment aux plans de l'accueil, de la sélection et de l'entretien des logements.

### **7.3 COUR MUNICIPALE**

#### **Recommandation**

La cour municipale de Ville Saguenay est établie conformément à la « Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) ».

À compter de l'entrée en vigueur du décret relatif à la cour municipale de Ville Saguenay, sont abolies les cours municipales des anciennes Villes de Jonquière, de Chicoutimi et de La Baie.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la cour municipale de Ville Saguenay et deviennent des dossiers, registres, documents et archives de la cour municipale de Ville Saguenay.

Toutes les procédures pendantes devant les cours municipales abolies sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la cour municipale de Ville Saguenay comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

La cour municipale de Ville Saguenay continue de desservir les municipalités locales autrefois desservies par l'une ou l'autre des cours municipales abolies tant que les ententes intermunicipales, règlements ou autres actes n'auront pas été abrogés ou remplacés.

La cour municipale aura son chef-lieu à un endroit identifié par la Ville et pourrait siéger à l'intérieur des arrondissements à des endroits recommandés par la Ville.

## **7.4 SÛRETÉ DU QUÉBEC**

La Sûreté du Québec fournit présentement des services de police sur le territoire des municipalités de Shipshaw, Lac-Kénogami et Canton Tremblay en vertu d'une entente conclue avec la MRC du Fjord-du-Saguenay en date du 21 novembre 1997 (app.10).

Les municipalités concernées peuvent mettre fin à cette entente le 21 novembre 2002 après avoir donné l'avis requis dans les circonstances.

### **Recommandation**

Il est recommandé que le service responsable de la protection publique de Ville Saguenay prenne en charge la couverture de ces territoires à compter du 21 novembre 2002.

## **8. CONSÉQUENCES DU REMPLACEMENT DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

La disparition de la MRC du Fjord-du-Saguenay a de nombreux effets ; il est d'ores et déjà important d'identifier ces effets sur la création de Ville Saguenay et de faire les recommandations qui s'imposent.

### **8.1 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

La MRC du Fjord-du-Saguenay a un schéma d'aménagement qui concerne toutes les corporations municipales composant Ville Saguenay et les autres municipalités rurales de son territoire.

#### **Recommandation**

Suite à la création de Ville Saguenay et à son statut de MRC, il est recommandé que son schéma d'aménagement soit constitué des parties du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay qui concernent les corporations municipales regroupées dans Ville Saguenay. Ce schéma d'aménagement reste en vigueur jusqu'à son remplacement.

## **8.2 RÔLE D'ÉVALUATION**

La MRC du Fjord-du-Saguenay dispose d'un service d'évaluation qui compte neuf (9) employés. Elle est actuellement responsable de la tenue à jour du rôle d'évaluation des anciennes municipalités de Canton Tremblay, Lac-Kénogami, Shipshaw et Laterrière. Ces municipalités représentent environ 40% des dossiers d'évaluation qu'elle gère. Les participants ont convenu de faciliter le transfert graduel des ressources et des employés vers Ville Saguenay et vers la future communauté rurale.

### **Recommandation**

Il est recommandé que Ville Saguenay prenne à sa charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'entière responsabilité de la tenue à jour de l'ensemble de son rôle d'évaluation.

## **8.3 ÉLIMINATION, RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Depuis de nombreuses années, la MRC du Fjord-du-Saguenay exerce des fonctions à l'égard des matières résiduelles grâce à une délégation de compétences faite par entente intermunicipale signée par quatorze (14) des municipalités locales la composant (app.11). L'ensemble des intervenants qui ont participé à la démarche de conciliation, y inclus les représentants de la MRC, conviennent que Ville Saguenay est bien placée pour exercer cette compétence particulière.

## **Recommandation**

Il est donc recommandé que la Ville soit substituée à la MRC du Fjord-du-Saguenay quant à la réalisation de l'entente intermunicipale concernant un « service commun d'élimination des déchets » signée le 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour une période de vingt (20) ans. Elle acquiert ainsi les droits et les obligations de la MRC quant aux objets de l'entente et devient propriétaire de tous les biens meubles et immeubles actuellement propriété de la MRC, et nécessaires ou découlant de la réalisation de l'entente. Elle est de plus titulaire de la délégation de compétence faite par les municipalités à la MRC dans l'entente intermunicipale.

Il faut conclure que les employés de la MRC, tant cadres que syndiqués, qui sont affectés à la gestion des matières résiduelles deviennent les employés de la ville. Les formalités relatives au transfert des propriétés immobilières de la MRC à la ville feront l'objet de l'attention requise en temps et lieu.

### **8.4 TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)**

La MRC du Fjord-du-Saguenay gère un fonds de développement qui concerne les TPI de son territoire et tire des revenus suite à l'exploitation de la forêt sur ces terres. Près du quart de ces terres sont situées à l'intérieur du territoire de Ville Saguenay.

## **Recommandation**

Il est recommandé qu'au 31 décembre 2001, les sommes disponibles au développement des TPI soient remises par la MRC à la Ville dans la proportion

des TPI situées sur le territoire de cette dernière. La compétence et l'administration des programmes touchant les TPI de la Ville relèvent d'elle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002; les relations à ce sujet s'effectuent entre le ministère des Ressources naturelles et la Ville, également à compter de cette date.

## **8.5 ROUTE DES BÂTISSEURS**

Suite à l'adoption de son règlement 97-138 (app.12), la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé au cours de l'année 1998 à la construction d'une route de 9.4 km au coût approximatif de sept (7) millions de dollars, dans le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami.

Le remboursement des sommes empruntées s'est effectué en grande partie grâce à des subventions gouvernementales et à la vente de quelques terrains. La balance restant due est de la responsabilité des municipalités membres de la MRC au prorata de la population.

### **Recommandation**

Puisque 90% de la population de la MRC du Fjord-du-Saguenay se retrouve dans la ville et considérant que la route en question est située à 100% à l'intérieur du territoire de la ville, il est recommandé que le Règlement no 97-138 de la MRC du Fjord-du-Saguenay devienne la responsabilité de Ville Saguenay et que tout produit provenant de la vente de terrains appartienne à la ville.

Au 31 décembre 2001, le solde à payer sur l'emprunt contracté par le règlement no 97-138 s'établira à la somme de 1 356 247,97 \$, abstraction faite de ventes de terrains qui pourraient réduire ce solde.

## **8.6 ÉDIFICE ADMINISTRATIF**

La MRC du Fjord-du-Saguenay s'est portée acquéreur d'un édifice sis au 216, rue Racine Est, Chicoutimi et l'a rénové. L'achat et la rénovation de cet immeuble se sont réalisés à même les fonds provenant du règlement d'emprunt no 98-148 (app.13) de la MRC adopté le 9 septembre 1998.

### **Recommandation**

Puisque cet édifice est situé sur le territoire de Ville Saguenay, que la dette relative à son achat et à sa rénovation est supportée à 90% par les contribuables de la ville et que la valeur de cette bâtisse est substantielle, il est recommandé que la propriété de cet immeuble soit transférée à la Ville à charge par cette dernière de supporter les obligations de la MRC contractées par le Règlement no 98-148.

Au 31 décembre 2001, le solde à payer sur l'emprunt contracté par le Règlement 98-148 s'établira à la somme de 1 282 581,64 \$. Rien ne s'oppose à ce que la communauté rurale puisse continuer à occuper cet immeuble et à conclure une entente avec la Ville à cet effet.

## **8.7 ACCORD-CADRE SUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Le 27 septembre 1999, la MRC du Fjord-du-Saguenay signait une entente cadre avec Hydro-Québec et d'autres MRC relativement à la création d'une société en commandite assurant des revenus substantiels aux MRC signataires après la mise en œuvre de l'entente (app.14).

### **Recommandation**

Puisque les municipalités regroupées dans Ville Saguenay constituaient une partie très importante de la MRC du Fjord-du-Saguenay lors de la signature de l'entente, il est recommandé que tant la communauté rurale que la ville deviennent commanditaires dans une proportion de 35% pour la ville et de 65% pour la communauté rurale. En conséquence, lorsque la société en commandite sera créée et mise en place, la communauté rurale de même que la ville investiront les sommes nécessaires dans la proportion ci-avant décrite. Les rendements de cet investissement suivront.

Bien qu'il n'y ait pas eu de consensus à ce sujet, il apparaît au comité de conciliation que la présente suggestion constitue un compromis raisonnable dans les circonstances et qu'elle sera agréée par toutes les parties impliquées.

## **8.8 INTÉGRATION D'UNE PARTIE DU PERSONNEL DE LA MRC**

Du fait de la disparition de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de l'acquisition par Ville Saguenay de sa compétence en diverses matières, plusieurs des employés de la MRC se retrouveraient sans travail à la suite de la création de la Ville puisque la future communauté rurale aura un niveau d'activités beaucoup moindre que celui de la MRC.

### **Recommandation**

En conséquence, il est recommandé que quatorze (14) des employés de la MRC du Ford-du-Saguenay affectés aux activités transférées à la ville (administration, évaluation, gestion des matières résiduelles, aménagement, TPI) deviennent, le premier janvier 2002, des employés de Ville Saguenay et qu'ils aient la même protection que s'ils avaient été employés par l'une des municipalités regroupées.

## 9. COMMISSION CONJOINTE D'AMÉNAGEMENT

Le rapport du mandataire, Me Pierre Bergeron, suggérait sous le titre «Commission conjointe d'aménagement», la création d'un organisme de liaison entre Ville Saguenay et la future communauté rurale.

Les participants à la démarche de conciliation sont d'avis que la mission de cet organisme devrait viser à maintenir de bonnes relations et à assurer une concertation suivie sur divers objets d'intérêts communs, tels le schéma d'aménagement, l'administration des TPI, la gestion des matières résiduelles et les initiatives récréotouristiques.

### **Recommandation**

Il est recommandé que soit créée une Commission conjointe d'aménagement formée du maire, de deux (2) conseillers de Ville Saguenay, du préfet et de deux (2) membres élus de la communauté rurale.

Cette commission est présidée alternativement par le maire de Ville Saguenay et le préfet de la communauté rurale. Les décisions sont prises à majorité des membres présents à une réunion. La mission concerne principalement la concertation entre le milieu rural et le milieu urbain à l'égard de l'harmonisation des schémas d'aménagement, de la cohérence de l'administration des TPI, de la compatibilité des initiatives récréotouristiques et de la solution commune des problèmes relatifs à la gestion des matières résiduelles.

## 10. CERTAINES DÉPENSES D'IMPLANTATION

Le comité a identifié les principales interventions à réaliser dans les premières années d'existence de Ville Saguenay.

Au titre de l'administration générale, l'uniformisation des modèles de gestion informatique, l'intégration des rôles d'évaluation et la réorganisation des systèmes téléphoniques devraient totaliser des déboursés de l'ordre de (4) quatre millions de dollars.

Au chapitre de la sécurité publique (police, incendie), l'implantation d'un système de télécommunication et l'intégration des systèmes informatiques devraient se traduire par des dépenses d'environ (5) millions de dollars.

Les activités de transport et d'hygiène du milieu requièrent des interventions au niveau de l'implantation d'un système de télécommunication et de l'uniformisation des plans directeurs d'aqueduc, d'égout et de transport estimées à 2 millions de dollars.

Enfin, la révision des règlements et du plan d'urbanisme devrait entraîner des déboursés de l'ordre de 1 million de dollars.

La réalisation de ces travaux pourrait être étalée sur trois à quatre ans.

### **Recommandation**

Il est recommandé à la ministre qu'elle reconsidère les montants d'aide financière pour l'implantation de Ville Saguenay afin de les ajuster à la réalité ci-haut mentionnée.

## 11. COMITÉ DE TRANSITION

En vertu de la « Loi sur l'organisation territoriale municipale »(L.R.Q., chapitre 0-9), Ville Saguenay deviendrait réalité, soit en fonction de l'article 125.11, c'est-à-dire qu'elle serait alors créée de façon immédiate et confiée à un conseil provisoire, soit en fonction de l'article 125.12 ; sa création serait alors précédée du travail effectué par un comité de transition formé des maires et de fonctionnaires municipaux. Or, ni la création d'un conseil provisoire, ni la mise en place d'un comité de transition constitué à la façon de l'article 125.12 ne conviennent à la mise en place de Ville Saguenay.

En effet, l'absence de certaines municipalités lors de l'exercice de conciliation, la complexité de la mise en place de la Ville, les courts délais pour ce faire, l'indépendance nécessaire à ceux qui auront à prendre les décisions d'organisation et les argents requis militent en faveur de la recommandation qui suit. Les dépenses reliées à cette phase, y inclus celles relatives à la tenue de la première élection générale, sont estimées à quelque 4.3 millions de dollars.

### **Recommandation**

Il est recommandé que la mise en place de la Ville soit confiée à un comité de transition, formé de personnes désignées par la ministre, de la nature de celui qui a été prévu pour la Ville de Lévis dans le projet de loi 170. La composition, la mission, le fonctionnement, les pouvoirs et responsabilités de ce comité seraient ceux que le législateur a prévus pour la Ville de Lévis aux articles 104 à 142 inclusivement, tout en prévoyant les adaptations nécessaires.

Cette proposition a fait l'objet d'un consensus après des discussions approfondies sur le sujet.

## 12. CONCLUSION

Le présent rapport et ses recommandations n'épuisent pas l'ensemble des interrogations relatives à la mise en place de Ville Saguenay. Son objectif vise à présenter un état de situation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et, à ceux qui assumeront la transition et l'implantation de la nouvelle Ville, un certain nombre d'indicateurs, de paramètres et d'orientations en vue de réaliser ce grand défi.

Ce rapport constitue une étape préalable à la mise en place de cette nouvelle entité. Il est capital pour ce « coin de pays » que l'implantation s'effectue dans un climat d'harmonie et de collaboration. Il importe de mettre toutes les chances du côté de l'avenir. Le réel travail commence après le dépôt du rapport et après les décisions gouvernementales y faisant suite.

Les gestionnaires compétents de toutes les municipalités visées doivent pouvoir participer à cet exercice sans subir de pressions indues. Compte tenu, entre autres, de l'absence des villes de La Baie et de Laterrière durant le processus de conciliation, tous les participants présents ont jugé opportun la mise sur pied d'un comité de transition, analogue à celui prévu au projet de Loi 170, et le financement par le gouvernement de cette phase de mise en place, y inclus la tenue de la première élection générale. Les participants prennent aussi pour acquis une consultation systématique avec les élus pendant cette phase.

Il devient urgent d'agir, car l'opération sera exigeante et requerra la contribution de tous, dans des délais très courts.

## SIGNATAIRES

**Signé par l'équipe de conciliation, à Jonquière, ce 23 avril 2001 :**

---

Monsieur Bernard Angers, président

---

Madame Liz S.Gagné, membre

---

Monsieur Jean-Marc Gagnon, membre

# AVIS À LA MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE SUR L'INTÉGRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE À VILLE SAGUENAY

## MANDAT

Le mandat confié au groupe de conciliation par la ministre en regard de la Municipalité de Larouche se lit comme suit :

*« Je vous demande donc de considérer la situation de cette municipalité quant à l'opportunité de l'inclure au projet de la Ville de Saguenay. S'il s'avérait qu'il ne vous apparaisse pas souhaitable de joindre la Municipalité de Larouche à Ville de Saguenay , alors j'attends que vous me fassiez part de votre opinion relativement à son maintien à la MRC du Fjord-du-Saguenay ou à son rattachement à la MRC Lac-saint-Jean Est. »<sup>3</sup>*

Ce mandat a été confirmé à la Municipalité de Larouche dans une lettre transmise par la ministre en date du 7 mars 2001 (app.15).

Cette délicate question a été étudiée avec le plus grand soin. Le comité de conciliation n'est ni un tribunal ni une commission d'enquête et ne s'est pas comporté comme tel. Il formule un avis, c'est-à-dire une recommandation. Il appartient à l'autorité politique d'en disposer.

Les membres du comité ont comme caractéristique d'être des résidents de la future Ville Saguenay. De même, la plupart des personnes qui ont exprimé leur

---

<sup>3</sup> Appendice 1 : Lettres de la ministre transmises aux membres du comité de conciliation.

opinion, par écrit ou verbalement, ont un statut analogue. Ce seul fait ne devrait pas invalider leurs observations.

Cet avis tient compte de la perception des membres du comité à l'égard des perspectives d'avenir que l'on peut entrevoir pour le développement harmonieux de la région et des exigeantes responsabilités que devront assumer les autorités et gestionnaires de la nouvelle entité municipale au Saguenay.

Avant de formuler son avis, le comité de conciliation a pris connaissance du rapport de Me Pierre Bergeron et a effectué une visite des lieux. Il a rencontré à deux reprises le maire, le secrétaire trésorier et certains conseillers municipaux. Ces derniers ont soumis leurs observations, avec chaleur et intensité, présenté un mémoire à cet effet et remis les documents jugés pertinents à la défense de leur opinion (app.16-17).

En outre, le comité a analysé deux avis écrits sur cette question. Le premier, préparé par Marc-Urbain Proulx, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi (app.18), et le second par une équipe de géographes sous la direction de Majella-J. Gauthier (app.19), professeur à cette même institution. De même, les représentants des municipalités qui ont participé à la conciliation ont exprimé leur opinion ; il en va ainsi du Comité pour un environnement sain à Larouche (app.20) et des membres de la délégation d'« Avenir Saguenay » que le comité a rencontrés.

## **DESCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Larouche fut fondée en 1895 et compte quelque 1100 âmes. Son territoire voisine celui de Ville de Jonquière et de la Municipalité de Lac-Kénogami. Elle est située le long de l'autoroute « Alma-La Baie », à mi-chemin

entre les centres-villes d'Alma et de Jonquière et est aussi desservie par un chemin de fer et par le gaz naturel.

*« Le paysage de Larouche est typiquement rural : beaucoup de forêt, une agriculture peu présente et moribonde, quelques lacs ceinturés de résidences secondaires, deux noyaux de peuplement (le village et les abords de la baie Cascouia), un habitat dispersé de qualité moyenne, peu de développement domiciliaire.*

*Le village lui-même est séparé de la plaine de Jonquière-La Baie par un bloc important du horst de Kénogami qui, sur le plan paysagique (forêt) et géologique (roc), l'isole de Jonquière. Cet accident géographique est nettement moins présent en direction de la plaine d'Hébertville. »<sup>4</sup>*

La municipalité, quant à elle, s'est présentée aux membres du comité comme une entité à vocation rurale et de villégiature et aussi comme une municipalité avec un potentiel industriel, notamment dans le secteur de l'environnement. En regard du territoire de la nouvelle communauté rurale du Fjord, la Municipalité de Larouche est isolée des autres et ses frontières ne touchent à aucune des municipalités de cette communauté.

## **POINT DE VUE DE LA MUNICIPALITÉ**

Le mémoire de Larouche soumis au mandataire en novembre dernier indique ceci au niveau de l'appartenance (App.21) :

*« C'est donc dire qu'au niveau du sentiment d'appartenance, nous nous considérons aussi bien Saguenéens que Jeannois. Un sentiment dû, bien entendu, à notre situation géographique. »<sup>5</sup>*

---

<sup>4</sup> Majella-J., GAUTHIER, *L'intégration de la municipalité de Larouche à la future Ville Saguenay*, Projet Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, mars 2001, p.8.

<sup>5</sup> Réjean LÉVESQUE, Maire de la municipalité de Larouche, *Mémoire présenté à l'honorable Pierre Bergeron, mandataire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole concernant la réorganisation municipale dans la MRC Chicoutimi-Jonquière*, novembre 2000, p.3.

En parallèle, une pétition de gens d'affaires de cette municipalité manifestait sa préférence pour une intégration à Ville Saguenay (app.22) Me Bergeron, dans son rapport soumis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a laissé à cette dernière le soin de statuer sur l'avenir de cette municipalité.

Par la suite, les représentants de la municipalité ont présenté au comité de conciliation une résolution, en date du 5 mars 2001 (app.23), qui réclame le maintien du statu quo, l'autonomie de Larouche et son rattachement à la nouvelle communauté rurale du Fjord-du-Saguenay. Des lettres d'appui de gens d'affaires à cette résolution de la municipalité ont aussi été déposées.

L'argumentation du maire et des conseillers, face à une intégration à Ville Saguenay, a porté sur la perte d'autonomie et d'identité propres de la Municipalité de Larouche, sur la peur d'être oubliée, sur la crainte de ne plus connaître de croissance au chapitre du développement résidentiel et de voir leur projet de résidence pour personnes âgées relégué aux oubliettes. Ils envisagent un même sort pour leur projet de musée.

La municipalité se considère capable de gérer ses affaires et d'assurer un contrôle et une surveillance sur les entreprises de type environnemental. Elle a aussi présenté son projet d'annexion d'une partie significative de la Municipalité du Lac-Kénogami (app.24). Ce projet a été mis de l'avant après le dépôt du rapport de Me Bergeron.

## **LIENS PRÉPONDÉRANTS AVEC LE SAGUENAY**

Tout en faisant partie de la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean au niveau provincial et bien qu'entretenant des liens évidents en termes familiaux, de services hospitaliers et d'affaires avec Alma et le Lac Saint-Jean, il ressort

qu'il existe une plus forte prépondérance de tels liens avec les municipalités de Jonquière et de Chicoutimi.

Larouche fait partie de la circonscription électorale fédérale de Jonquière, est desservie par le CLSC de Jonquière, les hôpitaux de Jonquière et de Chicoutimi, fait partie de la ZAT Jonquière, Plaines et Rives, et du territoire de la Chambre de commerce de Jonquière. La Caisse populaire de Larouche s'est fusionné avec celle de Jonquière en février 2001. Diverses ententes intermunicipales lient Larouche à Jonquière au chapitre de l'incendie, du 911 et de la cour municipale.

Quant aux déplacements pour fins de travail et au lieu de travail des résidents de Larouche, l'étude des géographes, sous la direction de Majella-J. Gauthier, présentée aux pages 2 à 8 de leur rapport, illustre fort bien les liens prépondérants avec le Saguenay.

## EXPRESSION D'OPINIONS ET D'AVIS

- L'avis du professeur Marc-Urbain Proulx, de l'Université du Québec à Chicoutimi, conclut sur la note suivante:

*« Notre analyse nous amène à recommander que la municipalité de Larouche demeure une entité territoriale autonome, non intégrée dans l'agglomération urbaine du Saguenay. Si un tel statut lui était conservé, la municipalité devrait cependant collaborer fortement avec ses voisines rurales et aussi avec l'agglomération du Saguenay en formation afin d'assurer à coûts compétitifs la desserte des biens et services collectifs de qualité nécessités par ses citoyens. Cette collaboration intermunicipale pourrait même s'étendre jusqu'à l'abandon du pouvoir fiscal et politique de Larouche au profit d'une autorité supralocale regroupant des entités de même nature rurale.*

*....*

*En considérant la tradition de coopération municipale et les aires actuelles de gestion publique, y compris celle de la promotion du*

*développement économique, Larouche fait certes partie de la grande famille du Saguenay. »<sup>6</sup>*

- Dans un avis transmis à ce même comité de conciliation par l'équipe de Majella-J. Gauthier et associés, professeur à L'Université du Québec à Chicoutimi et annexé à la présente, cette dernière, à la suite d'un examen de l'espace, des déplacements et de l'environnement, exprime l'opinion suivante :

*« Dans la présente réorganisation municipale qui a cours au Saguenay, l'inclusion de la Municipalité de Larouche dans la future Ville de Saguenay, dans l'optique d'une plus grande sécurité environnementale, s'avère être primordiale. La sécurité environnementale, le développement socio-économique et la sécurité foncière de la Municipalité de Larouche ne devraient plus être tributaires d'un développement axé sur la filière de l'industrie de l'environnement. En effet, lorsque la population d'un territoire manifeste son intérêt pour accueillir de telles entreprises, elle offre à d'éventuels promoteurs un territoire exempt du syndrome « pas dans ma cour ». C'est pourquoi l'Intégration du territoire de la Municipalité de Larouche dans la nouvelle ville de Saguenay permettrait un contrôle environnemental plus strict. De plus, elle favoriserait une planification territoriale plus efficace et aussi plus cohérente.*

*À l'inverse, l'intégration de la Municipalité de Larouche dans la MRC rurale du Saguenay fera en sorte que celle-ci sera isolée des municipalités du Bas-Saguenay et de la rive Nord du Saguenay. En effet la Municipalité de Larouche n'est pas intégrée à la vocation agricole, forestière et de petites et moyennes industries de transformation que l'on retrouve dans les municipalités de la rive Nord du Saguenay. Elle n'a pas plus d'affinités avec la vocation agro-forestière et récréotouristique des municipalités du Bas- Saguenay. »<sup>7</sup>*

- Les représentants des municipalités qui ont participé à la démarche de conciliation ont tous exprimé l'avis que la Municipalité de Larouche devait joindre Ville Saguenay ; ils considèrent ce secteur comme un atout essentiel pour la nouvelle ville.

---

<sup>6</sup> Marc-Urbain PROULX, *La municipalité de Larouche dans le renforcement de la l'agglomération urbaine du Saguenay*. Avis soumis au comité de conciliation, 4 avril 2001, p.15.

<sup>7</sup> Majella-J GAUTHIER, op.cit. p.13.

- Aussi, dans une lettre datée du 26 mars 2001 (app.20) et transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le Comité pour un environnement sain à Larouche (CESL) considère essentielle la fusion de la Municipalité de Larouche à Ville Saguenay. Il invoque des motifs de protection, de sécurité et de sauvegarde des berges du Lac-Kénogami. Il s'inquiète aussi de projets qui risquent d'affecter la qualité de l'environnement. Enfin, il estime que l'intégration à Ville Saguenay se traduirait par une amélioration des services aux citoyens de Larouche.
- En dernier lieu, les membres de la délégation du comité « Avenir Saguenay », un regroupement d'hommes d'affaires du Saguenay, ont indiqué spontanément au comité de conciliation, suite à une interrogation en ce sens, qu'ils ne peuvent imaginer aucun autre scénario pour la Municipalité de Larouche que celui de son regroupement à Ville Saguenay. Les motifs évoqués par ces personnes réfèrent aux liens existants, à la présence de Larouche sur le bord du Lac-Kénogami, au développement actuel et éventuel d'activités industrielles et à une expertise insuffisante en ces matières.

Compte tenu principalement des considérations suivantes :

- Que Larouche est une municipalité à vocation rurale et de villégiature qui a nettement indiqué son intention de développer un secteur industriel comprenant notamment des entreprises de nature environnementale;
- Que Larouche souhaite étendre son territoire en annexant une partie de celui de la Municipalité de Lac-Kénogami.

- Que les liens historiques, d'emplois, institutionnels, économiques et d'affaires s'effectuent en prépondérance avec les municipalités du Haut-Saguenay;
- Que des inquiétudes ont été exprimées à l'égard d'une expertise municipale insuffisante au plan technique et administratif en regard de la gestion des défis liés au développement économique de types industriel et environnemental;
- Que les représentants des municipalités ayant participé à l'exercice de conciliation ont signifié clairement leur désir de voir Larouche se joindre à Ville Saguenay;
- Que Ville Saguenay, de par son étendue et les nombreuses vocations et affectations de son territoire, possède toutes les compétences et aptitudes pour servir les citoyens de la Municipalité de Larouche.

### **Recommandation :**

Le comité de conciliation est d'avis que la Municipalité de Larouche devrait faire partie de la nouvelle Ville Saguenay et invite la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à agir en ce sens.

Dans l'hypothèse où cette recommandation serait retenue, en plus d'ajouter une municipalité et environ 1100 habitants à Ville Saguenay (app.25), les ajustements suivants devront être apportés au rapport de situation :

- Description du territoire modifié de Ville Saguenay (annexe 1-a) ;

- Division du territoire en arrondissements (section 4.1 ; ajouter Larouche à l'arrondissement de Jonquière) ;
- Délimitation du territoire de l'arrondissement de Jonquière  
  
(annexe 2-a) ;
- Représentation électorale : ajouter la Municipalité de Larouche à la description du district électoral de Lac-Kénogami (section 4.2) ;
- Office municipal d'habitation : ajouter Larouche à la liste des OMH existants (section 7.2) ;
- Sûreté du Québec : ajouter Larouche aux municipalités desservies par la Sûreté du Québec. (section 7.4) ;
- Rôle d'évaluation : ajouter Larouche aux municipalités (section 8.2).

## **SIGNATAIRES**

**Signé par l'équipe de conciliation, à Jonquière, ce 23 avril 2001 :**

---

Monsieur Bernard Angers, président

---

Madame Liz S.Gagné, membre

---

Monsieur Jean-Marc Gagnon, membre



## ANNEXE 1

### DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DE VILLE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la municipalité de Ville Saguenay, dans la municipalité régionale de comté Le Fjord-Du-Saguenay, provenant du regroupement des municipalités de: Ville de La Baie, Ville de Laterrière, Ville de Chicoutimi, Ville de Jonquière, municipalité de Lac Kénogami, municipalité de Shipshaw et municipalité de Canton Tremblay.

Le territoire actuel des municipalités de Ville de La Baie, Ville de Laterrière, Ville de Chicoutimi, Ville de Jonquière, municipalité de Lac Kénogami, municipalité de Shipshaw et de la municipalité de Canton Tremblay, comprenant en référence aux cadastres des Canton de Simard, Canton de Tremblay, cadastre du Village de Sainte-Anne-De-Chicoutimi, cadastre de la Ville de Chicoutimi, cadastre de la Paroisse de Chicoutimi, cadastre du Canton de Chicoutimi, cadastre du Canton de Laterrière, cadastre du Canton de Jonquière, cadastre de la Cité d’Arvida, cadastre du Canton de Kénogami, cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse, cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, cadastre du Village de Bagotville, cadastre de Ville de La Baie, cadastre du Canton de Bagot, cadastre du Canton de Ferland, cadastre du Canton d’Otis, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d’eau ou partie d’iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites à savoir:

Partant du point d’intersection de la ligne médiane de la Rivière Saguenay et du prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, de là les lignes et démarcations suivantes, en continuité les unes des autres: vers le Sud-Ouest, longeant le prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis jusqu’à son intersection avec la ligne séparative des Rangs A et 2 du cadastre du Canton d’Otis; de là vers le Sud-Est, longeant la ligne séparative des Rangs A et II du Canton d’Otis jusqu’à la limite Sud-Est du lot 9 du Rang A du Canton d’Otis; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du lot 9 du Rang A jusqu’à son intersection avec le prolongement vers le Sud-Est de l’arrière-ligne du Rang D du Canton de Ferland; de là vers le Nord-Ouest jusqu’au coin Sud-Est du lot 6A du Rang D du Canton de Ferland, longeant l’arrière-ligne du Rang D du Canton de Ferland jusqu’à son intersection avec la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis jusqu’au coin Sud-Est dudit Canton; de là vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est du Canton de Cimon jusqu’à son intersection avec la limite Sud-Est du Canton de Laterrière; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du Canton de Cimon jusqu’à son intersection avec la limite Sud-Ouest du Canton de Laterrière; de là vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du Canton de Laterrière jusqu’au coin Sud-Ouest du Canton de

Laterrière; de là vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du Canton de Laterrière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du Lac Kénogami; de là vers l'Ouest, la ligne médiane dudit Lac, en contournant par le Sud les Iles faisant partie du cadastre du Canton de Kénogami; la ligne médiane de la Rivière qui reliait ce Lac au Lac Ouiqui et la ligne médiane de ce dernier Lac jusqu'au prolongement vers le Sud de la ligne séparative des Cantons de Kénogami et de Labarre; de là vers le Nord, longeant le prolongement vers le Sud de la ligne séparative des Cantons de Kénogami et de Labarre, la limite Ouest du Canton de Kénogami jusqu'à la ligne séparative des Rangs 2 Nord chemin Kénogami et 3 Nord chemin Kénogami dudit Canton; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 2 Nord chemin Kénogami et 3 Nord chemin Kénogami jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud de la limite Est du lot 51 du Rang 3 Nord chemin Kénogami; de là vers le Nord, traversant la Baie Cascouia jusqu'au coin Nord-Est du lot 51 du Rang 3 Nord chemin Kénogami; de là vers l'Est, longeant la limite Nord du Rang 3 Nord chemin Kénogami jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud de la limite Est du lot 43 du Rang 6 du Canton de Kénogami; de là vers le Nord, longeant le prolongement vers le Sud de la limite Est du lot 43 du Rang 6, la limite Est du lot 43 du Rang 6 et la limite Est du lot 41 du Rang 5 jusqu'au coin Nord-Est dudit lot 41 du Rang 5; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 4 et 5 du Canton de Kénogami jusqu'au coin Sud-Est du lot 14 du Rang 4 dudit Canton; de là vers le Nord, longeant la limite Est dudit lot 14 du Rang 4 jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des Rangs 3 et 4 du Canton de Kénogami; de là vers l'Ouest, longeant ladite ligne séparative des Rangs 3 et 4 jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 45 du Rang 3 dudit Canton; de là vers le Nord, longeant la limite Ouest du lot 45 du Rang 3, la limite Ouest du lot 45 du Rang 2, la limite Ouest du lot 45 du Rang 1 et la limite Ouest du lot 45 du Rang A Nord et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Saguenay; de là vers l'Est, longeant la ligne médiane de la Rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud de la limite Est du Canton de Kénogami, contournant vers le Nord les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers le Nord, suivant le prolongement vers le Sud de la limite Est du Canton de Kénogami jusqu'au coin Sud-Ouest du Canton de Simard longeant la limite Ouest du Canton de Simard jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 80 du Rang 7 dudit Canton; de là vers l'Est, longeant la limite Nord dudit lot 80 du Rang 7 jusqu'au coin Nord-Est dudit lot; de là vers le Nord, longeant la limite Ouest du lot 69 du Rang 7 dudit Canton jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Simard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Shipshaw; de là vers le Sud-Ouest, longeant la ligne médiane de la Rivière Shipshaw jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Simard, contournant vers l'Est les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Simard jusqu'au coin Nord-Est du lot 1 du Rang 6 du Canton de Simard; de là, vers le Sud, longeant la ligne séparative des Cantons de Simard et de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est du lot 1 du Rang 6; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est de lot 23 du Rang 6 dudit Canton; de là, vers le Nord, longeant la limite Est du lot 23 du Rang 6 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 45 du Rang 7; de là, vers le Nord, longeant la limite Est dudit lot 45 du Rang 7 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Ouest,

longeant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est du lot 45 du Rang 8 dudit Canton; de là, vers le Nord, longeant la limite Est du lot 45 du Rang 8 dudit Canton jusqu'à la ligne séparative des Rangs 8 et 9 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 8 et 9 dudit Canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Valin; de là vers le Sud, longeant la ligne médiane de la Rivière Valin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Saguenay en contournant vers l'Est les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers l'Est, longeant la ligne médiane de la Rivière Saguenay jusqu'au point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie 132 212 hectares.

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, en date du 18 avril 2001 et portant le numéro 3971 de ses minutes.

Chicoutimi, le 18 avril 2001.

ANNEXE 1.A

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
DE VILLE SAGUENAY  
INCLUANT LAROUCHE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la municipalité de Ville Saguenay, dans la municipalité régionale de comté Le Fjord-Du-Saguenay, provenant du regroupement des municipalités de: Ville de La Baie, Ville de Laterrière, Ville de Chicoutimi, Ville de Jonquière, municipalité de Lac Kénogami, municipalité de Shipshaw, municipalité de la Paroisse de Larouche et la municipalité de Canton Tremblay.

Le territoire actuel des municipalités de Ville de La Baie, Ville de Laterrière, Ville de Chicoutimi, Ville de Jonquière, municipalité de Lac Kénogami, municipalité de Shipshaw, municipalité de la Paroisse de Larouche et de la municipalité de Canton Tremblay, comprenant en référence aux cadastres des Canton de Labarre, Canton de Simard, Canton de Tremblay, cadastre du Village de Sainte-Anne-De-Chicoutimi, cadastre de la Ville de Chicoutimi, cadastre de la Paroisse de Chicoutimi, cadastre du Canton de Chicoutimi, cadastre du Canton de Laterrière, cadastre du Canton de Jonquière, cadastre de la Cité d'Arvida, cadastre du Canton de Kénogami, cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse, cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, cadastre du Village de Bagotville, cadastre de Ville de La Baie, cadastre du Canton de Bagot, cadastre du Canton de Ferland, cadastre du Canton d'Otis, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Rivière Saguenay et du prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, de là les lignes et démarcations suivantes, en continuité les unes des autres: vers le Sud-Ouest, longeant le prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis, la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs A et 2 du cadastre du Canton d'Otis; de là vers le Sud-Est, longeant la ligne séparative des Rangs A et II du Canton d'Otis jusqu'à la limite Sud-Est du lot 9 du Rang A du Canton d'Otis; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du lot 9 du Rang A jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud-Est de l'arrière-ligne du Rang D du Canton de Ferland; de là vers le Nord-Ouest jusqu'au coin Sud-Est du lot 6A du Rang D du Canton de Ferland, longeant l'arrière-ligne du Rang D du Canton de Ferland jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis jusqu'au coin Sud-Est dudit Canton; de là vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est du Canton de Cimon jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Est du Canton de Laterrière; de là vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du Canton de Cimon jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Ouest du

Canton de Laterrière; de là vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du Canton de Laterrière jusqu'au coin Sud-Ouest du Canton de Laterrière; de là vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du Canton de Laterrière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du Lac Kénogami; de là vers l'Ouest, la ligne médiane dudit Lac, en contournant par le Sud les îles faisant partie du cadastre du Canton de Kénogami; la ligne médiane de la Rivière qui reliait ce Lac au Lac Ouiqui et la ligne médiane de ce dernier Lac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des Cantons de Kénogami et de Labarre; de là vers le Nord, longeant la limite Est du Canton de Labarre jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des Rangs 1 Est et Nord du chemin Kénogami dudit Canton de Labarre; de là vers l'Ouest, longeant le front du Rang 1 Est du Canton de Labarre jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 25 dudit Rang 1 Est du Canton de Labarre; de là vers le Nord, longeant la limite Ouest des lots 25 du Rang 1 Est, 25 du Rang 2 Est, 25 du Rang 3 Est jusqu'à son intersection avec la limite Sud du lot 3 du Rang 9 du Canton de Labarre; de là vers l'Est, longeant la limite Sud du lot 3 du Rang 9 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 9 et 10 du Canton de Labarre; de là vers le Nord, longeant la ligne séparative des Rangs 9 et 10 du Canton de Labarre jusqu'au coin Nord-Est du lot 25 du Rang 9; de là vers l'Ouest, longeant la limite Nord du lot 25 du Rang 9 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 8 et 9 du Canton de Labarre; de là vers le Nord, longeant la ligne séparative des Rangs 8 et 9 jusqu'à son intersection avec le front du Rang Saguenay du Canton de Labarre; de là vers l'Est, longeant le front du Rang Saguenay jusqu'au coin Sud-Est du lot 31 du Rang Saguenay dudit Canton de Labarre; de là vers le Nord, longeant la limite Est du lot 31 du Rang Saguenay jusqu'à son prolongement avec la ligne médiane de la Rivière Saguenay; de là vers l'Est, longeant la ligne médiane de la Rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Sud de la limite Est du Canton de Kénogami, contournant vers le Nord les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers le Nord, en suivant le prolongement vers le Sud de la limite Est du Canton de Kénogami jusqu'au coin Sud-Ouest dudit Canton de Simard et longeant la limite Ouest du Canton de Simard jusqu'au coin Nord-Ouest du Nord-Ouest du lot 80 du Rang 7 dudit Canton; de là vers l'Est, longeant la limite Nord dudit lot 80 du Rang 7 jusqu'au coin Nord-Est dudit lot; de là vers le Nord, longeant la limite Ouest du lot 69 du Rang 7 dudit Canton jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Simard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Shipshaw; de là vers le Sud-Ouest, longeant la ligne médiane de la Rivière Shipsahw jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Simard, contournant vers l'Est les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Simard jusqu'au coin Nord-Est du lot 1 du Rang 6 du Canton de Simard; de là, vers le Sud, longeant la ligne séparative des Cantons de Simard et de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est du lot 1 du Rang 6; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est du lot 23 du Rang 6 dudit Canton; de là, vers le Nord, longeant la limite Est du lot 23 du Rang 6 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 6 et 7 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 45 du Rang 7; de là, vers le Nord, longeant la limite Est dudit lot 45 du Rang 7 jusqu'à la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Ouest, longeant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 du Canton de Tremblay jusqu'au coin Sud-Est du lot 45 du Rang 8 dudit Canton; de là, vers le Nord, longeant la limite Est du lot 45 du Rang 8 dudit Canton jusqu'à la

ligne séparative des Rangs 8 et 9 du Canton de Tremblay; de là, vers l'Est, longeant la ligne séparative des Rangs 8 et 9 dudit Canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Valin; de là vers le Sud, longeant la ligne médiane de la Rivière Valin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière Saguenay en contournant vers l'Est les îles et îlots qui s'y trouvent; de là vers l'Est, longeant la ligne médiane de la Rivière Saguenay jusqu'au point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie 141 235 hectares.

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, en date du 18 avril 2001 et portant le numéro 3972 de ses minutes.

Chicoutimi, le 18 avril 2001.

ANNEXE 2

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES  
DES ARRONDISSEMENTS  
DE VILLE SAGUENAY

## Annexe 2

### DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES ARRONDISSEMENTS DE « VILLE SAGUENAY »

#### 1. *ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI*

- Au *sud*, la limite *sud* de l'ancienne Ville de Laterrière.
- À l'*ouest*, les limites *ouest* des anciennes Villes de Laterrière et de Chicoutimi et la limite *ouest* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay.
- Au *nord*, les limites *nord* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay et de l'ancienne Ville de Chicoutimi.
- À l'*est*, les limites *est* des anciennes Villes de Laterrière et de Chicoutimi et la limite *est* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay.

#### 2. *ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE*

- Au *sud*, la limite *sud* de l'ancienne Municipalité de Lac-Kénogami.
- À l'*ouest*, les limites *ouest* de l'ancienne Municipalité de Lac-Kénogami, de l'ancienne Ville de Jonquière et de l'ancienne Municipalité de Shipshaw.
- Au *nord*, les limites *nord* de l'ancienne Ville de Jonquière et de l'ancienne Municipalité de Shipshaw.
- À l'*est*, les limites *est* des anciennes Municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et la limite *est* de l'ancienne Ville de Jonquière.

#### 3. *ARRONDISSEMENT LA BAIE*

- Le territoire de cet arrondissement correspond aux limites de l'ancienne Ville de La Baie.

#### **Remarque :**

Il est recommandé de conserver les noms des arrondissements de Chicoutimi, Jonquière et La Baie afin de maintenir le sentiment d'appartenance des citoyens.

ANNEXE 2.A

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES ARRONDISSEMENTS DE  
VILLE SAGUENAY  
INCLUANT LAROUCHE

## **Annexe 2 A**

### **DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES ARRONDISSEMENTS DE « VILLE SAGUENAY » INCLUANT LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

#### **1.     *ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI***

- Au *sud*, la limite *sud* de l'ancienne Ville de Laterrière.
- À l'*ouest*, les limites *ouest* des anciennes Villes de Laterrière et de Chicoutimi et la limite *ouest* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay.
- Au *nord*, les limites *nord* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay et de l'ancienne Ville de Chicoutimi.
- À l'*est*, les limites *est* des anciennes Villes de Laterrière et de Chicoutimi et la limite *est* de l'ancienne Municipalité de Canton Tremblay.

#### **2.     *ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE***

- Au *sud*, la limite *sud* de l'ancienne Municipalité de Lac-Kénogami.
- À l'*ouest*, les limites *ouest* des anciennes Municipalités de Lac-Kénogami, de Larouche et de Shipshaw.
- Au *nord*, les limites *nord* de l'ancienne Municipalité de Larouche, de l'ancienne Ville de Jonquière et de l'ancienne Municipalité de Shipshaw.
- À l'*est*, les limites *est* des anciennes Municipalités de Shipshaw, de l'ancienne Ville de Jonquière et de l'ancienne Municipalité de Lac-Kénogami.

#### **3.     *ARRONDISSEMENT LA BAIE***

- Le territoire de cet arrondissement correspond aux limites de l'ancienne Ville de La Baie.

***Remarque :***

Il est recommandé de conserver les noms des arrondissements de Chicoutimi, Jonquière et La Baie afin de maintenir le sentiment d'appartenance des citoyens.